



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 23/04/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Date d'affichage : 23/04/2026

Nombre de membres votants : 14

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE <i>Maire</i>	X			
François-Régis TARDY <i>1^{er} adjoint au Maire</i>	X			
Nina THIESSET <i>2^{ème} adjoint au Maire</i>	X			
Gaël GUADEBOIS <i>3^{ème} adjoint au Maire</i>	X			
Florence Linh THIERS <i>4^{ème} adjoint au Maire</i>	X			
Michèle CAPIAUX <i>Conseiller</i>	X			
Annic LOEDÉC-BERRARD <i>Conseiller</i>	X			
Marc BOISNARD <i>Conseiller</i>	X			
Patrick DUEDAL <i>Conseiller</i>			X	
Nadine VIOLLIN <i>Conseiller</i>	X			
Véronique LEITERER <i>Conseiller</i>	X			
Stéphane BOUBET <i>Conseiller</i>				X
Frédéric ROBERT <i>Conseiller</i>	X			
Baptiste CONJEAUD <i>Conseiller</i>	X			
Donna NASSERY <i>Conseiller</i>	X			

A été nommé(e) secrétaire de séance : Nina THIESSET

DELIBERATION DEL 2026 17 : portant sur l'approbation du conseil municipal du 21 mars 2026

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 18 : portant sur le rapport concernant le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets.

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de cette compétence, et conformément à l'article L. 224-17-1 du CGCT, la Communauté urbaine est tenue de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté urbaine est destinataire du rapport annuel susmentionné. Le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport.

Les données relatives à l'évolution du service, son efficacité en termes de quantité collectée (déchets ménagers et assimilés), ainsi que les performances de tri et de valorisation des déchets constituent les points significatifs de ce rapport. En outre, ce dernier présente les recettes et dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets.

Le présent rapport fait état, pour l'essentiel, des éléments suivants :

Données relatives à la collecte et évolutions 2023/2024 :

les tonnages collectés en 2024 tous flux confondus s'élèvent à 183 795 tonnes, soit 424 kg/hab/an. Ces derniers sont en baisse de 2,2 % par rapport à 2023 (434 kg/hab) ;

les flux collectés en 2024 se répartissent comme suit :

Ordures ménagères résiduelles : 57,9 % ;

Emballages ménagers recyclables : 8,3 % ;

Verre : 4,2 % ;

Végétaux : 5,8 % ;

Objets encombrants : 4,4 % ;

Textile : 0,70 % ;

Déchèteries : 18,7 % ;



les ordures ménagères résiduelles constituent le principal flux collecté avec 106 285 tonnes, ce qui représente une production de 245 kg/hab/an ; ce chiffre est en hausse de 0,4 % par rapport à 2023 (244 kg/hab). Ce ratio reste néanmoins en dessous de la moyenne francilienne 2023 qui s'établit à 257 kg/hab. L'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2025 étant fixé à 212 kg/hab pour 2030, des efforts de réduction des ordures ménagères résiduelles restent à faire sur le territoire ;

le ratio de collecte des emballages ménagers recyclables (emballages et papiers) s'établit à 35 kg/hab. Il équivaut à une augmentation de 1 kg/hab par rapport à l'année 2023. Toutefois ce ratio est bien en dessous de la moyenne constatée en Ile-de-France et de l'objectif du PRPGD de 2025 qui fixe un ratio minimum de collecte de 42 kg/hab pour 2030 ;

le ratio de collecte du verre est de 18 kg/hab, en retrait de 2 kg/hab par rapport à 2023. Ce ratio se situe dans la moyenne régionale mais il est en dessous de l'objectif PRPGD de 2025 qui fixe un ratio minimum de collecte de 25 kg/hab pour 2030 ;

le ratio de collecte des végétaux en porte à porte a augmenté de 5,6 % par rapport à 2023 et passe de 23,5 à 24,4 kg/hab. Cette évolution est liée aux conditions climatiques et aux fortes pluies de l'année 2024. La production de végétaux est légèrement au-dessus de la moyenne régionale (23 kg/hab/an) ;

la collecte des encombrants en porte à porte (18,6 kg/hab) connaît une diminution de 1,2 % par rapport à 2023. La production d'encombrants collectés est légèrement inférieure à la moyenne régionale (21 kg/hab) ;

les tonnages collectés en déchèteries s'élèvent à 34 390 tonnes, ce qui constitue une baisse de 10,4 % par rapport à 2023 (38 380 tonnes).

Données relatives au traitement et évolutions 2023/2024 :

les modalités de traitement des déchets se déclinent comme suit :

valorisation énergétique : 64,8 % des tonnages traités ;

valorisation matière liée au recyclage des déchets : 19,6 % des tonnages traités ;

enfouissement : 6,6 % des tonnages traités ;

valorisation organique : 8,5 % des tonnages traités ;

réemploi : 0,5 % des tonnages traités ;

les principales modalités de traitement des déchets à l'échelle de la Région Île-de-France en 2024 sont sensiblement analogues : incinération (62,4 %), enfouissement (10,5 %), recyclage et valorisation (17,5 %) et compostage (6 %). Il est cependant intéressant de noter que le taux d'enfouissement du territoire est inférieur au taux régional.



Données relatives au budget et évolutions 2023/2024 :

le budget réalisé par la Direction de la maîtrise des déchets en 2024 s'élève à 63 343 947 €TTC, ce qui représente un coût moyen annuel par habitant de 146 €TTC. Il est bien supérieur aux coûts moyens d'Île-de-France en 2022 (97 €HT/hab, soit 107 €TTC/hab). Ce différentiel de coûts s'explique par un faible geste de tri, une offre de sur-service et l'hétérogénéité du territoire (optimisation de collecte limitée). Ce coût se répartit majoritairement autour de quatre postes que sont la pré-collecte (4,4 %), la collecte (40 %), les déchèteries (13,2 %) et le traitement (41,4%). Il est à relever que la politique de réduction des déchets ne représente que 0,6 % des dépenses et la stratégie 0,4 %. Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de 56 900 000 € TTC, soit 131,33 €TTC par habitant ;

les recettes provenant des éco-organismes en 2024 s'élèvent à 3 345 555,74 €HT et celles issues de la revente de matières s'élèvent à 2 816 649,96 €HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

de prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté urbaine portant sur l'année 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13, L. 1411-14, L. 2224-17-1, L. 5215-20, et D. 2224-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets portant sur l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté urbaine portant sur l'année 2024.

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 19 : portant sur le prix et la qualité des services publics eau potable et assainissement

EXPOSE

Monsieur le Maire, rappelle que, dans le cadre de la compétence « assainissement et eau » et conformément à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine est tenue de présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et un RPQS de l'assainissement, destinés notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté urbaine est destinataire du rapport annuel susmentionné. Le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport.

Chaque rapport contient notamment la caractérisation technique des services, la tarification des services, les indicateurs de performances, le financement des investissements, le tableau récapitulatif des indicateurs et les annexes.

Le RPQS sur l'eau potable contient dans ses annexes les documents annuels transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les deux RPQS susmentionnés listent les indicateurs règlementaires des différentes entités de gestion qui, additionnées, couvrent l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Le périmètre communautaire compte :

En ce qui concerne l'eau potable :

8 sites principaux de productions d'eau potable ;

1 787 kilomètres de réseaux ;

62 réservoirs et châteaux d'eau permettant le stockage de 60 000 m³.

En ce qui concerne l'assainissement :

22 stations d'épurations ;

196 postes de refoulement ;

1 311 kms de réseaux eaux usées ou unitaires.

Ainsi, en 2024, 21 341 243 m³ d'eau potable ont été vendus aux abonnés. Les volumes prélevés dans la ressource en eau pour alimenter les unités de production s'élèvent à 20 698 000 m³. Le rendement global



du système de distribution est à un bon niveau (90,6 %) mais l'effort pour le renouvellement des réseaux doit être maintenu.

Les stations d'épuration de la Communauté urbaine ont épuré 17 309 000 m³ et un volume de 19 659 149 m³ a été assujéti à la redevance assainissement.

Compte tenu des modes de gestion très diversifiés, le coût du service pour l'abonné se décompose en moyenne comme suit sur le territoire communautaire :

En eau potable pour 1 € versé par l'abonné :

0,25 € finance l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et la TVA ;

0,24 € revient à la Communauté urbaine ;

0,51 € revient aux délégataires.

En assainissement pour 1 € versé par l'abonné :

0,13 € finance l'AESN et la TVA ;

0,77 € revient à la Communauté urbaine et au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

0,10 € revient aux délégataires.

Le prix moyen de l'eau sur la Communauté urbaine, pondéré au volume, est de :

5,21 €TTC/m³ pour les communes raccordées au SIAAP, répartis comme suit :

2,89 € pour l'eau potable,

2,32 € pour l'assainissement.

4,91 €TTC/m³ pour les autres communes, répartis comme suit :

2,89 € pour l'eau potable,

2,02 € pour l'assainissement.

Le prix moyen sur le secteur « rivières d'Île-de-France » est de 5,05 €/m³ (donnée AESN en 2021 pour une eau non adoucie en rajoutant quatre ans d'inflation mais hors hausse 2022 de la redevance du SIAAP).

L'optimisation des périmètres contractuels, leur harmonisation et l'amélioration des cahiers des charges se sont poursuivies en 2024.

Les indicateurs de ces deux RPQS font l'objet d'une transmission annuelle à la Direction Départementale des Territoires pour alimenter la base de données du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement du site de l'observatoire « eaufrance ».



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Les deux RPQS sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé de cette réception par voie d'affiche apposée au siège pendant au moins un mois.

Les rapports doivent également être transmis aux communes membres pour être présentés à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

de prendre acte de la présentation du rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2024,

de prendre acte de la présentation du rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2024.

-

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 20 : portant sur le rapport d'activité et du développement durable 2025

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de Grenelle II), soumet les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-19 du CGCT dispose que le Président de l'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

La présentation d'un rapport d'activité et de développement durable en un seul document permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble de nos réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer d'agir.

Ce rapport permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

de prendre acte de la présentation du rapport d'activité et de développement durable faisant état de la situation en matière de développement durable 2025 de la Communauté Urbaine.

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 21 : portant sur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

EXPOSE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le comptable public a transmis un état de créances communales demeurées impayées malgré les diligences effectuées.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le comptable a engagé l'ensemble des procédures de recouvrement à sa disposition. Toutefois, certaines créances n'ont pu être recouvrées en raison notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de poursuites infructueuses ou de montants devenus irrécouvrables.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable en vigueur (M57), il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

L'admission en non-valeur ne vaut pas extinction de la dette, mais constate l'impossibilité de procéder à son recouvrement. Les sommes correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état transmis par le comptable public pour un montant total de 72,59 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu l'état des produits irrécouvrables transmis par le comptable public en date du 28 janvier 2026,
Considérant que le comptable public a épuisé toutes les voies de recouvrement à sa disposition,
Considérant que ces créances sont devenues irrécouvrables,**

Décide :

D'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état transmis par le comptable public, pour un montant total de 72,59 €, correspondant aux titres suivants :

- Titre 370-1, exercice 2019, Pétiscolaire
- Titre 23-1, exercice 2010, Divers
- Titre 10-17, exercice 2011, Pétiscolaire

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Autorise Monsieur Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 22 : portant sur le vote du CFU 2025

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) constitue, conformément aux dispositions applicables, un document budgétaire et comptable se substituant au compte administratif et au compte de gestion, en regroupant en un document unique les données de l'ordonnateur et du comptable public.

Ce document retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 et permet d'apprécier les résultats de l'exécution budgétaire ainsi que la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il est toutefois porté à la connaissance du Conseil municipal qu'une **erreur matérielle** affecte le CFU 2025, portant spécifiquement sur le montant des **restes à réaliser en section d'investissement**, lesquels ne correspondent pas à la réalité des engagements juridiques constatés à la clôture de l'exercice.

À la suite de cette constatation, Monsieur le Maire a saisi le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie ainsi que les services de la Préfecture afin de déterminer les modalités de régularisation.

Il ressort des échanges intervenus que :

- le CFU 2025 a été **établi selon la procédure réglementaire**, puis **validé conjointement** par l'ordonnateur, le comptable public et les services de l'État ;
- en conséquence, ce document présente un caractère **définitif et exécutoire**, ne permettant pas sa modification a posteriori ;
- la correction de l'erreur matérielle identifiée, limitée aux restes à réaliser, peut être opérée **dans le cadre du budget primitif 2026**, afin de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- de **prendre acte de l'erreur matérielle** affectant les restes à réaliser du CFU 2025 ;
- d'**approuver le CFU 2025 en l'état**, conformément aux prescriptions des services de l'État ;
- de prévoir la **régularisation des restes à réaliser** lors de l'adoption du budget primitif 2026.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et suivants ;

Vu l'article L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de vote du compte administratif et documents assimilés ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les dispositions relatives à la mise en œuvre du Compte Financier Unique ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 établi par Madame le Comptable Public, et la commune de Goussonville,

Vu les échanges intervenus avec le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie ;



Vu les échanges intervenus avec les services de la Préfecture ;

Considérant que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice ;

Considérant qu'il se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été identifiée concernant les restes à réaliser en section d'investissement ;

Considérant que cette erreur ne remet pas en cause la sincérité globale du compte, sous réserve de sa régularisation ultérieure,

Considérant que le CFU a été validé conformément à la procédure réglementaire par l'ordonnateur, le comptable public et les services de l'Etat ;

Considérant qu'il présente dès lors un caractère définitif ne permettant pas sa modification ;

Considérant que les services de l'Etat autorisent la correction des restes à réaliser dans le cadre du budget primitif 2026 afin de garantir la sincérité budgétaire ;

Après en avoir délibéré

Monsieur le Maire, ayant présenté le Compte Financier Unique, quitte la séance au moment du vote, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de François-Régis TARDY

Prend acte de l'existence d'une erreur matérielle affectant les restes à réaliser du CFU 2025.

Approuve/ N'Approuve pas le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

Investissement		
Dépenses	Prévu	1.045.672,98 €
	Réalisé	94.453,34 €
	Reste à réaliser	951.591,88 €
Recettes	Prévu	1.171.833,92 €
	Réalisé	161.423,23 €
	Reste à réaliser	



Fonctionnement		
Dépenses	Prévu	1.157.660,01 €
	Réalisé	548.979,46 €
	Reste à réaliser	0 €
Recettes	Prévu	538.860,97 €
	Réalisé	564.333,76 €
	Reste à réaliser	0
Résultat de clôture d'exercice 2025		
Investissement	66.969,89€	
Fonctionnement	15.354,30 €	
Résultat global	82.324,19 €	
Résultat cumulé		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Résultat antérieur reporté (N-1)	-126.160,94€	816.527,73 €
Excédent / Déficit	- 59.191,05 €	831.882,03 €
Reste à réaliser	-951.591,88 €	0€
Résultat cumulé	-1.010.782,93 €	831.882,03€

Dit que la régularisation des restes à réaliser sera effectuée lors de l'adoption du budget primitif 2026.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 23 : portant sur l'affectation du résultat, correction des restes à réaliser et reprise au budget primitif 2026

EXPOSE

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

Résultat de fonctionnement : 831 882,03€

Résultat d'investissement : -1 010 782,93 €

Toutefois, une **erreur matérielle** a été identifiée postérieurement à l'édition du CFU 2025 concernant les **restes à réaliser en section d'investissement**.

En effet, les montants inscrits dans le CFU ne reflètent pas fidèlement la réalité des engagements juridiques de la collectivité.

Un état des restes à réaliser corrigé, exhaustif et conforme à la situation réelle, a été établi, signé par l'ordonnateur et transmis au Service de Gestion Comptable ainsi qu'aux services de la Préfecture.

Après échanges avec ces derniers, il a été expressément admis que :

- les restes à réaliser figurant au CFU 2025 doivent être regardés comme entachés d'une erreur matérielle,
- et que seul l'état des restes à réaliser corrigé fait foi pour :
 - la détermination du besoin de financement de la section d'investissement,
 - l'affectation du résultat,
 - et la reprise des crédits au budget primitif 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de substituer les restes à réaliser du CFU 2025 par ceux issus de l'état corrigé,
- et de procéder à l'affectation du résultat 2025 en conséquence, dans le respect des règles budgétaires et comptables en vigueur.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M57

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Vu l'état des restes à réaliser établi à la clôture de l'exercice 2025,

Vu l'état des restes à réaliser corrigé, signé par l'ordonnateur et transmis au Service de Gestion Comptable et aux services de la Préfecture,

Vu les échanges intervenus avec les services préfectoraux relatifs à la correction des restes à réaliser,



Considérant que le Compte Financier Unique comporte une erreur matérielle affectant les montants des restes à réaliser en section d'investissement, ;

Considérant que cette erreur ne remet pas en cause la sincérité globale des résultats budgétaires mais affecte leur modalité de reprise et d'affectation ;

Considérant que les restes à réaliser doivent correspondre strictement aux engagements juridiques effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'un état corrigé, exhaustif et sincère des restes à réaliser a été établi, signé par l'ordonnateur et régulièrement transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que les services de la Préfecture ont expressément indiqué que : « les restes à réaliser effectifs, repris dans un état signé de l'ordonnateur transmis au SGC et en Préfecture doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et au budget primitif 2026 »

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer aux restes à réaliser figurant au CFU 2025 ceux issus de l'état corrigé, seul document faisant foi ;

Considérant que cette substitution est nécessaire pour déterminer de manière sincère le besoin de financement de la section d'investissement et procéder à une affectation régulière du résultat ; de l'exercice 2025 a été approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Constate que les restes à réaliser inscrits au Compte Financier Unique 2025 sont entachés d'une erreur matérielle ;

Décide de les remplacer intégralement par les restes à réaliser figurant dans l'état corrigé, signé par l'ordonnateur, annexé à la présente délibération ;

Précise que cet état corrigé constitue la seule référence opposable pour la reprise des engagements ;

Dit que le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en tenant compte

- Du résultat d'investissement de l'exercice 2025,
- Et des restes à réaliser corrigés en dépenses et en recettes ;



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Un excédent de fonctionnement de	15.354,30 €
Un excédent reporté de	816.527,73 €
Un Reste à réaliser de	0 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	831.882,03 €
Un excédent d'investissement de	66.969,89 €
Un déficit reporté de	- 126.160,94€
Un Reste A Réaliser en dépense de	-40.983,60€
Un Reste A Réaliser en recette de	39.683,72€
Soit un déficit de financement de	-60.490,93€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 EXCEDENT	831.882,03€
Affectation complémentaire en réserve (1068)	60.490,93€
Résultat reporté en fonctionnement (002)	771.391,10 €
Résultat d'investissement reporté (001) (Déficit)	-59 191,05 €

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2026 24 : portant sur le vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026

EXPOSE :

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Taxe Foncière Bâtie : 18.83% taux 2025

Taxe Foncière Non Bâtie : 22.04% taux 2025

Taxe d'Habitation : 4.82% taux 2025

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi des finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour l'année 2026,

Vu la note d'information de la DGCL du 24 mars 2026 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2026.

Considérant les taux des impôts 2025 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 18.83%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22.04%

Taxe d'habitation (TH) : 4.82%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité d'adopter les taux d'imposition suivant pour l'année 2026 :

TFB : 18.83 %

TFNB : 22.04 %

TH : 6.09 %

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DEL2026 25 : portant sur le vote du Budget Primitif 2025

EXPOSE

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Il est préparé par le Maire et approuvé par le Conseil Municipal. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Il doit être voté avant le 30 avril de cette année, et être transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026,

Investissement

Dépenses 1.007.481,65 €

Recettes 1.007.481,65 €

Fonctionnement

Dépenses 990.330,00 €

Recettes 1.336.042,07 €

IL EST PROPOSE AU LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté le 28 avril 2026 aux conseillers,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune de Goussonville pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Investissement

Dépenses 1.007.481,65 €

Recettes 1.007.481,65 €



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Fonctionnement

Dépenses 990.330,00 €

Recettes 1.336.042,07 €

Dit que budget est voté en suréquilibre à la section de fonctionnement.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DEL2026 : portant sur le vote des attributions de subventions à l'association sportive Judo Club KAZOKU 78

Point reporté



DELIBERATION DEL2026 26 : portant renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

EXPOSE

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 (15 mars 2026 pour la commune de Goussonville), il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, cette commission intervient notamment en matière de fiscalité directe locale, en donnant son avis sur les évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que sur diverses questions relatives aux bases d'imposition.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal de proposer une liste comportant 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants, choisis parmi les contribuables de la commune, en veillant à assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de contribuables.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 (15 mars 2026 pour la commune de Goussonville) ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Considérant que ces commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur proposition d'une liste établie en nombre double par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Établit une liste de contribuables en nombre double en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, soit :



12 commissaires titulaires

12 commissaires suppléants

Article 2 :

Arrête la liste suivante :

<u>Commissaires titulaires :</u>	<u>Commissaires suppléants :</u>
LHEURE Stanislas AIM Didier BENALDJIA Isabelle BLANC Marie-paule BOUDART Bertrand SALVATORI Caroline THEPENIER Marie HOPPENREYS Mathilde CHANRAUD François CODEVELLE Dominique CODEVELLE Martial CORRAO Michaelle	BLAIZAIS Sébastien CUCHERAT Sébastien D'AGOSTINI PREVOST Lydia DA SILVA Noémie CHABERT Olivier SITNIKOFF Marie-Joseph LAPADU HARGUES Aude DEVILLECHAISE Alain EL AIDI Priscillia GIRARD Sandra DOUZILLE Nina HUXLEY-NETO Esmeralda

Article 3 :

Précise que cette liste sera transmise à la Direction départementale des finances publiques, qui procédera à la désignation des 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 3



DELIBERATION DEL2026 27 : portant renouvellement de la Commission de contrôle des listes électorales

EXPOSÉ

Conformément à la réforme de la gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019, les commissions administratives ont été supprimées et remplacées par une commission de contrôle.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée :

d'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau,

d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,

d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le conseiller municipal membre de la commission ne doit être ni le maire ni un adjoint titulaire d'une délégation.

La commission de contrôle a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs.

Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a désigné Madame **Annic LOEDEC-BERRARD** en qualité de membre titulaire représentant la commune.

Afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la commission, il apparaît nécessaire de désigner un suppléant pouvant siéger en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire.

Par ailleurs, il convient de solliciter officiellement la désignation des deux autres membres de la commission, à savoir :

un délégué de l'administration désigné par Monsieur le Préfet,

un délégué désigné par Monsieur le Président du tribunal judiciaire.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 désignant Madame Annic LOEDEC-BERRARD,

Considérant la nécessité de compléter la composition de la commission de contrôle des listes électorales,
Considérant la nécessité de prévoir un suppléant afin d'assurer la continuité des travaux de la commission,



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE :

Article 1 :

De confirmer la désignation de Madame Annic LOEDEC-BERRARD en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales.

Article 2 :

De désigner en qualité de suppléant pour représenter le conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales : Frédéric ROBERT

Ce suppléant pourra siéger en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du membre titulaire.

Article 3 :

De préciser que ces membres sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal et qu'ils ne détiennent aucune délégation du maire.

Article 4 :

De proposer en qualité de délégué de l'administration appelé à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

Monsieur Stanislas LHEURE et de transmettre cette proposition à Monsieur le Préfet aux fins de désignation.

Article 5 :

De proposer en qualité de délégué du tribunal judiciaire appelé à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

Mathilde HOPPENREYS et de transmettre cette proposition à Monsieur le Président du tribunal judiciaire aux fins de désignation.

Article 6 :

De rappeler que la commission de contrôle est composée de trois membres :

un conseiller municipal,

un délégué de l'administration,

un délégué du tribunal judiciaire.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

à Monsieur le Préfet,

à Monsieur le Président du tribunal judiciaire,

et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



Questions diverses :

Startup application « blabla car local ». La commune de Goussonville serait une commune pilote du projet durant 6 mois. Le coût annuel après la phase pilote serait de 640€.

Les membre du conseil sont d'accord pour intégrer la phase pilote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Le Maire
Fabrice LEPINTE




Le secrétaire de séance
Nina THIESSET

